

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 Décembre 2023

Etaients présents : A. ALET, C. AUGUSTIN, P. ALAUZET, N. ANDURAND-LE-GUEN, A. BESSAC, JM. BESSIERE., H. COLOMBIES, M. COMBETTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, C. MERIOT, C. MURATET, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : P. FRAYSSE, C. FABRE, JL CAVALIER

Absents: F. COSTES, J. EVANNO, P. MARTY, J. RICARD, R. BASTIDE

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 13.12.2023

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Approbation du PV de la séance du 26 Septembre 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

Urbanisme

1/ Débat Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PLUi

Finances

2/ Clôture d'activité de la ZA de Lescure

3/ Décision Modificative Budget SPANC

4/ Décision modificative – Atelier Cros

5/ Synthèse des Virements de Crédit

6/ Financement Permanence OCTEHA

Petite Enfance

7/ Renouvellement Convention partenariat avec Familles Rurales

8/ Convention avec la Mutuelle Sociale Agricole

Ressources Humaines

9/ Instauration IFSE Assistant Socio-Educatif

10/ Prime Pouvoir d'Achat

11/ Organisation du temps de travail

Attractivité

12/ Marché Transport à la Demande

13/ Convention Transport d'Intérêt Local

Ségala Environnement

14/Règlement de la Redevance Spéciale et convention producteurs

Economie

15/ Vente parcelle ZA La Romanie

Délibération N°1 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – PLUi

Monsieur le Président rappelle en préambule que le PLUi a été prescrit le 09 février 2021. Cette procédure suit les objectifs suivants :

Objectif 1 – Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural ;

Objectif 2 – Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée ;

Objectif 3 – Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures ;

Objectif 4 – Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;

Objectif 5 – Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles ;

Objectif 6 – Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Objectif 7 – Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements.

Objectif 8 – Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

Il rappelle que le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement par les groupes de travail thématiques, le Comité de Pilotage (COFIL) et le bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Il précise que, outre les six ateliers de travail qui ont permis d'échanger sur le projet, le PADD a fait l'objet d'une réunion en Comité de Pilotage.

Il précise également que ce PADD a été construit de façon à être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Centre Ouest Aveyron afin d'assurer la cohérence du projet de développement du territoire. Il précise que l'ambition démographique portée par les élus dépasse, certes, celle du SCOT, mais s'appuie sur la dynamique récente observée (données DGF) ainsi que sur un nouveau levier majeur d'attractivité (la réindustrialisation de Neobaie sur le site de la Chapelle Bleys, pouvant générer environ 100 emplois).

Monsieur le Président explique que ce document a été élaboré conformément aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi Montagne, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, le Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF, la loi MACRON, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la Communauté de Communes. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et long terme.

Monsieur le Président indique que l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il propose que le débat se tienne séance tenante.

La stratégie de développement durable de la Communauté de Communes s'articule autour des trois axes suivants :

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Les principales orientations du PADD peuvent synthétiquement se décliner selon plusieurs orientations. Monsieur le Président invite les élus à faire part de leurs remarques au cours de la présentation de ces derniers.

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive

Orientation n°4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial

Orientation n°5 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire

Orientation n°6 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail

Orientation n°7 : Préserver et permettre le développement des activités agricoles

Orientation n°8 : Accompagner la structuration de la filière touristique autour de la marque « Ségala »

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Orientation n°9 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

Orientation n°10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

Orientation n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

Orientation n°12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

Orientation n°13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air

Après la présentation, Monsieur le Président interroge les élus sur leurs positions vis-à-vis des éléments présentés.

M.MARRE, élu à la Salvetat Peyralès, précise que le document n'amène pas de remarque particulière, précisant l'attente de la commune à travailler la phase réglementaire.

Mme ROBERT, maire de Tayrac, explique que l'objectif de production de logements sur la commune est ambitieux mais faisable. Pour cela, la commune doit anticiper et travailler sur la problématique de l'acquisition foncière.

Mme ANDURAND LE GUEN, maire déléguée de Vabre-Tizac pour la commune du Bas Ségala, explique que le document ne pose aucun problème particulier et exprime son souhait de travailler rapidement sur sa traduction réglementaire.

M. COUDERC, maire de Rieupeyroux, précise que le document est fidèle aux échanges issus du processus de construction du PADD (ateliers). Aussi, il exprime que la commune sera vigilante à la traduction réglementaire des objectifs chiffrés du PADD.

M.LACOMBE, maire de Prévinquières, précise la clarté du document sans qu'il n'y ait de remarque particulière.

M.GARRIC, maire de Lescure Jaoul, exprime son inquiétude vis-à-vis de la densité de logements à l'hectare, proposée par le Schéma de Cohérence Territoriale, du PETR Centre Ouest Aveyron.

M.BESSAC, maire de Lacapelle Bleys, exprime son inquiétude sur les incidences du PLUi sur les communes. Il sera important d'anticiper les blocages pour le territoire. Il précise également que les ateliers ont bien été retranscrits dans le PADD. Il ajoute aussi l'importance de bien faire porter la zone de la Peyrière à l'enveloppe régionale dédiée au foncier économique stratégique.

Après avoir entendu les Orientations Générales de ce PADD et en avoir débattu,

Le conseil communautaire valide à l'unanimité les Orientations Générales ainsi que le projet de PADD.

A l'unanimité

Délibération N°2 : CLOTURE D'ACTIVITE DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LESCURE JAOL

Vu la délibération N°20232609/12 du conseil communautaire du 26 Septembre 2023 en faveur de la vente de la parcelle cadastrée AW81 à la SCI FERTILHUMIS.

Considérant que l'ensemble de la zone d'activité est ainsi vendu,

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de clore l'activité de cette zone d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la clôture de la zone d'activité de Lescure Jaoul
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser cette opération et signer les actes s'y référant.

A l'unanimité

Délibération N°3 : Décision Modificative Budget SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

VU la délibération en date du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours, il convient de procéder à une décision modificative :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	
Chapitre 012- art 6451- Charges de personnel	+ 1 000 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	
Chapitre 074-art 747 – Subvention d'exploitation	+ 1 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°4 : Décision Modificative Budget Atelier Relais Cros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

VU la délibération en date du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours, il convient de procéder à une décision modificative :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 627 : Services bancaires et		25.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à		25.00 €		
D 023 : Virement à la section	25.00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la	25.00 €			
Total	25.00 €	25.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Constructions	25.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations	25.00 €			
R 021 : Virement de la section			25.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la			25.00 €	
Total	25.00 €		25.00 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°5 : Synthèse des virements de crédit

Le référentiel M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits *de chapitre à chapitre* au sein de la même section, à l'exception notable des dépenses de personnel.

Une information doit être faite à l'assemblée délibérante des décisions de virement de crédits.

Pour l'année 2023 les virements de crédit suivants ont été réalisés :

- Sur le budget général : 5 virements de crédit
- Sur le budget Ségala Environnement : 2 virements de crédit
- Sur le budget Cinéma : 1 virement de crédit
- Sur le budget Office de Tourisme : 1 virement de crédit

L'ensemble de ces virements est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, acte les virements de crédit réalisés sur l'exercice budgétaire 2023.

A l'unanimité

Délibération N°6 : PERMANENCE OC'TEHA

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une permanence est assurée par OC'TEHA depuis deux ans afin d'assurer une mission d'information et d'assistance en terme d'habitat auprès des habitants de la communauté.

Monsieur le Président explique que l'intérêt d'une permanence est de créer une dynamique sur le territoire, de faire connaître les aides financières et de renseigner les propriétaires. Ces permanences favorisent une politique de proximité, afin d'accompagner du mieux possible les habitants.

OC'TEHA propose la tenue d'une permanence mensuelle de deux heures. La commune de Rieupeyroux prendra à charge la moitié du coût, l'autre moitié sera financé par la communauté.

Pour 2023 la permanence est facturée à 235€ HT, les tarifs 2024 sont de 240€HT.

Sur demande, OC'TEHA pourra fournir un état annuel précisant la fréquentation des permanences.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- se prononce en faveur des permanences d'OC'THEA
- Acte le tarif des permanences pour 2023 et 2024 et note l'évolution de ce dernier si nécessaire pour les années futures
- Autorise Monsieur le Président à refacturer la part à la commune de Rieupeyroux.

A l'unanimité

Délibération N°7 : CONVENTION FAMILLES RURALES

La convention qui unissait la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et l'association Familles Rurales quant à la gestion des équipements de la Petite Crèche et du Relais Petite Enfance prend fin au 31 décembre 2023.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la Communauté de Communes souhaite poursuivre sa contribution financière au fonctionnement du service (Halte-Garderie et Relais Petite Enfance).

Considérant le projet initié et conçu par l'association afin de répondre aux besoins des familles, de défendre leurs intérêts, d'accompagner les parents dans leur mission d'éducation, de participer à l'animation des territoires ruraux, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la compétence optionnelle « action sociale » de la Communauté de Communes, et sa politique en faveur de la petite enfance,

Considérant que le projet de convention ci-après présenté par l'association.

Monsieur le Président propose :

- L'engagement de la communauté de communes avec Familles Rurales pour l'année 2024 permettant une continuité de la Convention Territoriale Globale.
- L'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement en 2024 dont le montant prévisionnel sera fixé lors du vote du budget primitif 2024.

Le conseil communautaire ayant pris connaissance de la convention présentée avec l'association Familles Rurales de l'Aveyron, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention Familles Rurales pour la gestion de la Petite Crèche et du Relais Petite Enfance valable jusqu'au 31 décembre 2024 ainsi que tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°8 : CONVENTION MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR « Grandir en Milieu Rural » a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié.

Les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse. GMR a vocation à soutenir l'action innovante de la collectivité dans ses thématiques cibles.

Considérant le travail fait par la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF permettant d'établir un diagnostic social de territoire

et un plan d'action.

Monsieur le Président indique que la MSA souhaite nous accompagner dans la mise œuvre de ce projet social et signer une convention partenariale qui permettra à la collectivité de bénéficier d'un soutien financier de 5 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la convention proposée ci-jointe à la présente délibération
- Mandate Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°9 : INSTAURATION IFSE ASSISTANT SOCIO EDUCATIF

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'il a été instauré par délibération en date du 21 septembre 2017, la mise en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et qu'elle autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions de la délibération.

Considérant la mise en place du Point Info Sénior qui nécessite le recrutement d'un agent sur le grade d'Assistant Socio-Educatif,

Considérant la nécessité de créer de l'IFSE « Assistant Socio-Educatif » afin de pouvoir l'attribuer à l'agent recruté,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Décembre 2023

Le Président propose au Conseil Communautaire, d'intégrer le grade d'Assistant Socio-éducatif tel que fixé ci-dessous :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	INTITULE DU POSTE	MONTANT PLAFOND IFSE ANNUEL INSTAURE PAR LA COLLECTIVITE	DATE D'EFFET	MONTANT PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Assistant Socio Educatif	A3	Assistant socio-éducatif PIS	6 500 €	01/01/2024	15 300 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les rédacteurs territoriaux tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

A l'unanimité

Délibération N°10 : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Décembre 2023

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois, au mois de février 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

A l'unanimité

Délibération N°11 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du **30 Novembre 2023**

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Nom du service	Nombre d'agents concernés au 31.12.2023	Cycle de travail
Service Médiathèque	4	Hebdomadaire
Service Office de Tourisme	2	Annuel
Service Piscine	1	Annuel
Accueil FS & service administratif de la CC	3	Hebdomadaire
Service Environnement	5 agents techniques	Annuel
	1 Responsable de service	Pluri hebdomadaire - Semaine Paire : 39 - Semaine Impaire : 31
Service Assainissement Non Collectif	1	Pluri hebdomadaire - Semaine Paire : 39 - Semaine Impaire : 31
Service Développement Territorial	1	Pluri hebdomadaire - Semaine Paire : 39 - Semaine Impaire : 31
Direction Générale	1	Hebdomadaire : 35H

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

- Pour les agents annualisés, les heures sont comprises dans le temps de travail effectif via un calendrier.
- Pour les autres agents :
 - Soit les heures sont déduites des heures complémentaires ou supplémentaires déposées par l'agent en accord avec celui-ci.

Soit le responsable du service en accord avec les agents organisera la réalisation des heures en une fois ou sur plusieurs jours selon les nécessités.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

A l'unanimité

Délibération N°12 : ATTRIBUTION MARCHE TRANSPORT A LA DEMANDE ET TRANSPORT D'INTERET LOCAL

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique.

Vu la délibération N°20232206/06 en date du 22 juin 2023 portant sur la convention de délégation du Transport à la demande.

Considérant que le marché actuellement en cours pour réaliser ce service arrive à son terme au 31 décembre 2023,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6

Vu le rapport d'analyse ci-joint à la présente délibération,

Considérant que les prestations commandées font l'objet d'un marché public à procédure adaptée ordinaire reconductible 3 fois et cela jusqu'au 31 décembre 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public suivant :

Prestation de Transport à la demande et Transport d'Intérêt communautaire

Désignation du Lot	Entreprise attributaire	Montant HT annuel
<u>Lot n°1 :</u> <u>TAD</u>	CHAUCHARD	<u>Véhicule 1 à 4</u> : 2.8 € HT /KM avec majoration nuit et jour férié 4 € HT/KM <u>Véhicule 5 à 9</u> : 2.8 € HT/KM avec majoration nuit et jour férié 4 € HT/KM
<u>Lot N°2 :</u> <u>TIL</u>	CHAUCHARD	<u>Véhicule 1 à 4</u> : 2.8 € HT/KM avec majoration nuit et jour férié 4 € HT/KM <u>Véhicule 5 à 9</u> : 2.8 € HT/KM avec majoration nuit et jour férié 4 € HT/KM

L'entreprise retenue est l'entreprise CHAUCHARD située à Rieupeyroux selon la grille tarifaire ci-dessus.

A l'unanimité

Délibération N°13 : TRANSPORT D'INTERET LOCAL

La communauté de communes Aveyron bas Ségala Viaur, dans le cadre de sa politique culturelle et de mobilité, souhaite proposer aux habitants de son territoire un service de Transport d'Intérêt Local (TIL).

Il s'agit de permettre à ces habitants l'accès à l'Espace Gilbert Alauzet lorsque des manifestations culturelles y sont organisées. C'est un service de point d'arrêt à point d'arrêt sous réserve d'inscription préalable des usagers. Cette inscription se fait auprès du transporteur au numéro de téléphone indiqué par le transporteur.

Les points d'arrêt desservis sont les suivants :

Destination	Arrêts desservis
La Bastide-l'Evêque	Monument aux morts
Saint-Salvadou	Eglise
Vabre-Tizac	Mairie
La Capelle-Bleys	Place du Village / Le Douzoulet
Tayrac	Parking de la Mairie
La Salvetat-Peyralès	Salle des fêtes
Lescure-Jaoul	Eglise
Prévinquières	Salle des fêtes

Le tarif appliqué aux usagers sera celui du service LIO : 2€/Aller et 4€ Aller/Retour

Un calendrier des manifestations sera établi par la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur en lien avec les associations intervenant à l'Espace Gilbert Alauzet pour environ 12 manifestations.

Une convention avec la Région Occitanie sera également établie, cette dernière intervenant dans le financement de ce service à hauteur de 30% du déficit d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la mise en place du T.I.L
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Occitanie
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°14 : REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE ET CONVENTION PRODUCTEURS

Par délibération N° 20232609/03 du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ménagers produisant plus de 750 litres par semaine de déchets collectés soit plus d'un conteneur.

Un règlement de redevance spéciale doit être établi afin de définir le cadre général d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur (CC ABSV).

Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Sur la base des dispositions du présent règlement, une convention particulière sera conclue entre la Communauté de Communes et chaque redevable bénéficiant du service public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide le règlement de redevance spéciale tel qu'annexé à la présente délibération
- Valide la convention entre la collectivité et chaque redevable
- Autorise, monsieur le Président, à signer tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°15 : VENTE PARCELLE ZA LA ROMANIE

Vu la délibération N°**20230702/11 en date du 07 Février 2023**,

Considérant qu'il y a eu une erreur dans la superficie de la parcelle désignée ZM6 d'une contenance de 797 m² et non 798 m² comme il avait été indiqué.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de zone d'activité est détenue par la communauté de communes en application de l'article L.5214-16, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, il appartient à la communauté de commune Aveyron Bas Ségala Viaur de vendre ce terrain, d'une superficie de 797 m², sis Z.A. la Romanie et non à la commune de la Salvetat Peyralès.

Le prix fixé est de 5 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA à la marge de 0.85 € soit 5.85 € T.T.C pour une somme totale de 4 662.45 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle ZM6, d'une contenance de 797 m² au prix fixé ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération,
- Dit que les frais d'acte seront pris en charge pour moitié par la communauté de communes.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

La secrétaire de séance

Le Président

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes